

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 26 février 2021

Présents : M. Chevée, Mme Bacle, M. Oussibla, Mme Haye, M. Lemonnier, Mme Slater, M Amchin, M. Georges, M Fabre, M. Pitel, Mme Pierson, Mme Courtois Mme Daniel-Guyon, M Dos Anjos, Mme Bigeault

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour de cette réunion :

- achat de l'immeuble Brico
- Les boues de la station d'épuration

ce que le conseil municipal accepte.

Approbation du compte rendu du 12 janvier 2021

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 janvier 2021 a été transmis avec la convocation et sera soumis à l'adoption de cette assemblée. Le conseil municipal l'adopte à l'unanimité.

Achat de l'immeuble Brico D202102.26.001

Monsieur le Maire indique qu'il semblerait que M. Berrier ne souhaite plus être acquéreur de l'immeuble Brico Bretoncelles. Monsieur le Maire propose la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec M. Berrier :

Objet de la transaction :

Ce protocole a pour objet de régler le sort de l'immeuble préempté par la Commune de Bretoncelles à l'occasion de la délibération du 17 juillet 2020 afin qu'elle puisse l'acquérir définitivement auprès du vendeur et en désintéressant M. Bruno BERRIER afin qu'il renonce définitivement à cette acquisition et à la procédure encore en cours au fond devant le Tribunal Administratif de Caen.

Engagement de M. Berrier

Monsieur Bruno BERRIER renonce irrévocablement et définitivement à acquérir l'immeuble sis 11 bis, Rue Lucien David à BRETONCELLES, cadastré section AB n°34.

En conséquence, Monsieur Bruno BERRIER se désiste de la procédure au fond initiée devant le Tribunal Administratif de Caen enregistrée sous le n° 2001583-3 tendant à obtenir l'annulation de la décision de préemption du 17 juillet 2020 outre ses demandes accessoires et renonce en tout état de cause définitivement et irrévocablement au jugement qui pourrait en résulter à défaut que le désistement soit acté par la juridiction saisie.

Engagement de la Commune de BRETONCELLES

La Commune de BRETONCELLES renonce irrévocablement et définitivement à réclamer à Monsieur Bruno BERRIER le paiement de l'indemnité de 1.500 € obtenue au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à l'occasion de l'ordonnance de référé du 28 septembre 2020.

En outre, la Commune de BRETONCELLES versera à Monsieur Bruno BERRIER une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 5.000 € en contrepartie des renoncations exposées à l'article 2 qui précède dans le délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal Administratif de Caen actant le désistement de la demande de Monsieur Bruno BERRIER.

Désistements d'instances et d'actions

Outre le désistement de l'instance engagée par Monsieur Bruno BERRIER devant le Tribunal Administra-

tif de Caen et ci-avant rappelée, les parties, de façon générale, se désistent de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige.

Transaction - Absence d'action en justice

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Frais

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

Le conseil municipal décide :

- de renoncer définitivement à réclamer à Monsieur Bruno BERRIER le paiement de l'indemnité de 1.500 € obtenue au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à l'occasion de l'ordonnance de référé du 28 septembre 2020.
- de verser une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 5000 € en contrepartie des renonciations comme indiqué ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

Boues de la station d'épuration D202102.26.002

En raison de la crise sanitaire du covid 19, l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 interdit la valorisation des boues liquides. De ce fait, les boues n'ont pas pu être épandues l'été dernier. Les boues doivent subir un traitement d'hygiénisation avant épandage. Le SIACOTEP de Nogent le Rotrou accepte de prendre 150 à 175 m3 de boues pour un coût de 26 €HT le m3. Le transport pourra être assuré par l'entreprise Assainissement André Bertrand pour 25 € le m3. Une subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 30 à 40 % peut être sollicitée.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention avec le SIACOTEP et à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau au plus haut taux.

Approbation du compte-administratif 2020 et du compte de gestion du receveur

Les comptes administratifs et comptes de gestion laissent apparaître les résultats suivants :

BUDGET DE LA COMMUNE D202102.26.003 et D202102.26.004

Section de fonctionnement :

Dépenses	:	781.433.39 €
Recettes	:	1.106.308.75 €
Excédent de fonctionnement:		324.875,36€

Section d'Investissement :

Dépenses	:	467.513,19 €
Recettes	:	464.017.71 €
Déficit d'Investissement	:	3.495,48 €

Excédent global : 321.379,88 €

BUDGET REGIE EAU D202102.26.005 et D202102.26.0046

Section de fonctionnement :

Dépenses : 116.152,40 €
Recettes : 185.617,18 €
Excédent de fonctionnement : 69.464,78 €

Section d'investissement :

Dépenses : 27.383,84 €
Recettes : 28.980,82 €
Excédent d'investissement : 1.596,98€

Excédent global: 71.061,76 €

BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT D202102.26.007 et D202102.26.008

Section de fonctionnement :

Dépenses : 82.379,37 €
Recettes : 135.155,81€
Excédent de fonctionnement: 52.776,44 €

Section d'investissement :

Dépenses : 10.866,00 €
Recettes : 76.012,47€
Excédent d'investissement: 65.146,47 €

Excédent global : 117.922,91 €

BUDGET DE LA RESIDENCE DU CLOS DU PERCHE D202102.26.009 et D202102.26.010

Section de fonctionnement :

Dépenses : 2.294,76 €
Recettes : 101.228,97 €

Excédent de fonctionnement : 98.934,21 €

Section d'investissement :

Dépenses : 278.360,84 €
Recettes : 0.00 €
Déficit d'investissement : 278.360,84 €

Déficit global 179.426,63 €

BUDGET DE LA STATION SERVICE COMMUNALE D202102.26.011 et D202102.26.012

Section de fonctionnement :

Dépenses : 529.426,49 €
Recettes : 532.283,33 €

Excédent de fonctionnement : 2857,34€

Section d'investissement :

Dépenses : 30.980,93 €
Recettes : 54.462,13 €

excédent d'investissement : 23.481.20€

Excédent global : 26.338,54 €

Les cinq comptes administratifs 2020 et les comptes de gestion sont adoptés à l'unanimité.

Subventions aux associations 2021

Les bilans 2020 et budgets prévisionnels 2021 ont été demandés auprès des Présidents des associations. Le conseil municipal décide de voter les subventions 2021 hormis celles qui seront versées à Bille de clown, Halem, l'harmonie de Condé, SOS les Petits Museaux et les Pousses Solidaires.

Renouvellement de la ligne de trésorerie D202102.26.013

La ligne de trésorerie d'un montant de 150.000 € arrive à échéance. Le Crédit Mutuel propose des intérêts calculés au prorata-temporis sur la base des utilisations quotidiennes, en valeur jour « j » du départ des fonds, et valeur jour « j » de réception des fonds par le crédit mutuel, décomptés mensuellement sur la base de l'Euribor 3 mois moyenne 1 mois + marge (0.7 %). L'année est comptée pour 360 jours selon les usages du marché monétaire. Si cet indice est ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif. Les frais de dossier s'élève à 150 €.

Le conseil municipal décide de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 150.000 €

Délibérations sur les taxes foncières, taxe d'habitation

L'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur depuis 2020.

En 2021, les collectivités territoriales devront délibérer sur les points qui vous sont rappelés ci-après.

1- Taxe d'habitation

* Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :

Le produit de la THRP sera perçu par l'État en lieu et place des communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces dernières n'ont plus à voter le taux de la THRP, y compris pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore, celui de 2019 s'appliquant automatiquement.

* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :

La THRS continuera quant à elle à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le taux appliqué sera égal au taux figé 2019. Aucune délibération en la matière n'est requise.

* Majoration de la THRS :

Une majoration peut être instituée pour les collectivités éligibles à la TLV.

* Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) :

Les communes qui l'institueraient en 2021 dans les conditions de l'article 1407 bis du code général des impôts ne la verront appliquer qu'en 2023.

Point d'attention sur les communes nouvelles 2020 : en conséquence du gel des bases de taxe d'habitation dès 2020, les collectivités nouvelles 2020 n'ont pas été en mesure de délibérer avant le 1er octobre 2019 pour une application 2020. Aussi, les anciennes délibérations des communes fusionnées ont été reconduites en 2020, et pour une année uniquement. Aussi, pour ces communes nouvelles 2020, aucune THLV ne sera appliquée sur leur territoire en 2021 et 2022.

2- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le transfert de la part départementale aux communes suppose qu'en 2021, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental de TFPB de 2020 (27,07 % pour l'Orne) dans le respect des règles de plafonnement décrites dans la note d'information du 28 février 2020. Les EPCI votent le taux de TFPB comme à l'accoutumé.

La TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Les conseils départementaux ne perçoivent plus le produit de la TFPB ; ils n'ont plus à délibérer en ce qui concerne la fixation du taux.

Les décisions prises en 2020 relatives à l'assiette de la TFPB ne seront appliquées qu'en 2022.

En 2021, les assemblées conservent la faculté de délibérer sur l'assiette de la TFPB avant le 1er octobre pour une application en 2022.

3- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Les communes et les EPCI votent le taux de TFPNB comme à l'accoutumé.

Aucune délibération n'est à prendre par le conseil municipal. Les taux seront votés lors de la prochaine réunion.

Communauté de Communes Cœur du Perche : Pacte de gouvernance D202102.26.014

Le pacte de gouvernance validé par le Conseil communautaire a été transmis aux conseillers municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la réunion. Ce document sera soumis à l'adoption du conseil municipal.

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers ce pacte de gouvernance, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche de consensus dans le processus décisionnel. Ce pacte est bien entendu à mettre en lien avec le projet de territoire qui sera mis en œuvre courant 2021.

Le pacte de gouvernance fera l'objet d'une révision, si cela s'avère nécessaire, en 2021. Par ailleurs, le présent pacte sera complété si nécessaire par un pacte financier et fiscal. Une délibération future précisera les modalités de concertation pour l'élaboration de ce document.

Monsieur le Maire souligne que ce pacte de gouvernance prévoit la participation de la commune à hauteur de 25 % du montant restant à la charge de la communauté de communes.

Un problème sur la rédaction du document présenté est soulevé : Il est noté que la Communauté de Communes exerce en gestion indirecte la compétence voirie. La gestion de la compétence est déléguée à un tiers via des marchés publics.

Le pacte de gouvernance est soumis à l'adoption du conseil municipal : Contre 15 voix.

Prise de compétence mobilité de proximité par les communautés de communes D202102.26.016

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a modifié le cadre juridique de la compétence en matière de mobilité, qui s'appuie sur les intercommunalités et les régions. Elle organise une meilleure coordination des acteurs publics de la mobilité pour proposer une offre de service adaptée, et apporter des réponses aux publics les plus vulnérables.

La loi consacre l'organisation de la mobilité en confiant la compétence :

- à la région, autorité organisatrice de la mobilité régionale (AOMR), compétente pour tous les services de transport et de mobilité qui dépassent le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM), et pour les services ferroviaires d'intérêt régional ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux syndicats mixtes, ou aux pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) lorsque la compétence leur a été préalablement transférée au sens des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports. Ils sont compétents pour tous les services de mobilité inclus dans leurs ressorts territoriaux. Ils ont en charge l'animation locale des acteurs et la mise en place d'une stratégie de mobilité. Ils sont l'échelon de proximité.

S'agissant des communautés de communes, pour celles qui n'ont pas déjà pris la compétence, l'ordonnance n°2021-391 du 1er avril 2020 prévoit à son article 9 qu'elles doivent décider, par délibération prise **avant**

le 31 mars 2021, si elles prennent la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale.

Les communes membres de la communauté de communes ont trois mois, soit **jusqu'au 30 juin 2021**

A défaut de délibération, ou si les communes membres ne confirment pas ce choix par un vote de leur conseil municipal, **la compétence sera exercée par la région au 1er juillet 2021**. Cela ne remet pas en cause ce qui fonctionne aujourd'hui en matière de transports non urbains et scolaires organisés par la région. En effet, la LOM prévoit que même si la communauté de communes prend la compétence AOM, la région continue à organiser les services non urbains et scolaires sur son territoire, y compris ceux intégralement inclus dans le ressort territorial de l'EPCI. Ces derniers ne sont transférés à la communauté de communes que si celle-ci en fait expressément la demande.

L'objectif du législateur est de développer une offre de services supplémentaires, et donc de nouveaux services de mobilité au plus près du terrain, que les communautés de communes sont les mieux placées pour mettre en place.

Lorsqu'une communauté de commune prend la compétence AOM, elle reste totalement libre de définir le contenu et le calendrier des services déployés, la loi ne fixant aucune échéance. Chaque territoire pourra progresser à son rythme.

S'agissant du financement des nouveaux services de mobilité, les communautés de communes AOM pourront mobiliser **le versement mobilité**, dans la limite du taux maximum fixé par la loi (0.6% dans le cas général), **à condition de mettre en place un service de transport régulier**. Elles pourront également bénéficier des aides existantes recensées sur la plateforme *aides.francemobilités.fr*

A défaut de prise de compétence par les communautés de communes, la loi prévoit que la région puisse s'en saisir et arrête ainsi la responsabilité de définir et de développer les services de mobilité de proximité.

Le conseil municipal souhaite que cette compétence soit prise par la Communauté de Communes à l'unanimité.

Demande de M. WYART, la Gilardièrre D202102.26.015

M. Wyart vient d'acquérir une propriété à la Gilardièrre. Il est apparu lors de la transaction immobilière qu'un chemin communal coupe le jardin en deux. Les précédents propriétaires avaient clos le chemin côté route, incluant le dit chemin dans leur propriété. M. Wyart souhaite régulariser cette situation et se porter acquéreur de cette parcelle de chemin.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la vente de cette parcelle de chemin pour la somme de 10 euros symboliques
- De lancer la procédure d'enquête publique

Les frais de bornage, d'enquête publique, d'acte et honoraires sont à la charge de l'acquéreur.

Déclarations préalables pour la pose de pylônes Orange

Orange a déposé deux déclarations préalables pour la pose de pylônes : Un au lieu dit le Paradis et le second au Pré du Moulin Neuf

Le conseil municipal souhaite qu'une réunion soit organisée avec un représentant d'Orange en vue d'obtenir des explications techniques quant à desserte de Bretoncelles en matière de téléphonie et de la fibre.

Divers :

- courriers d'habitants de la Dougère se plaignant du mauvais état du chemin menant de la Dougère à la Dourdannerie

- - logements vacants : en février, ont été contactés les propriétaires des maisons Plantin (le Petit Paradis) Jolivet (Les Grands Prés) et Esnault Jacqueline (La Booz). Monsieur le Maire indique qu'il a déposé un dossier de candidature pour le déploiement accéléré du plan national de lutte contre les logements vacants
- Lotissement Clos du Perche : suppression du règlement du lotissement, ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion
- Elections cantonales et régionales le 13 et 20 juin .
- Résidence seniors : déjà 6 personnes sont intéressées... La propriété de M Radice sise 13 rue Jules Lemaître pourrait correspondre aux besoins de ce projet.
- Espace sans tabac : une documentation est remise à Virginie Guyon-Daniel
- Distributeur de pizzas. Le pizzaiolo qui stationne le vendredi soir souhaiterait installer un distributeur de pizzas. Emplacements éventuels (près de la station service, près du brico, sur la place de parking pour voiture sans permis
- décharge forêt de Saussay : des plaques ont été abandonnées, le propriétaire veut fermer le chemin en prévoyant le même système que sur le chemin de la voie verte afin de permettre aux véhicules de pompiers d'y accéder.
- Budget investissement 2021. M. Le Maire remet une ébauche du budget d'investissement 2021.
- Distribution de documents (« il fait du logement social un atout », « les droits à absence des élus locaux », « 4000 conseillers pour former les Français au numérique » « climat, le projet de loi sera discuté en mars » « comment agir face à un rançongiciel » et un questionnaire logement seniors.
- Organisation pour les colis au plus de 70 ans : préparation le 26 mars, distribution le samedi 27
- Conseil municipal des jeunes
- Saison culturelle, en pause pendant la période de crise sanitaire.
- Concours des maisons fleuries va être relancé cette année
- Commission communication :

-Une constatation a été faite : pas de parution dans le journal Le Perche. Effectivement aucun texte n'était envoyé à la rédaction. Monsieur le Maire propose d'envoyer des articles pour une parution deux fois par mois.

- mettre à jour le site de la commune,

- mise en place d'une page facebook et la faire vivre sur le long terme

Prochaines réunions le 26 mars à 18 h 30, et le 23 avril , 28 mai , 25 juin